

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
ACCORD D'INTERESSEMENT
2012 à 2014

Entre les soussignés :

La Caisse d'Epargne Ile de France, ci-après dénommée la CEIDF, dont le siège administratif est situé au 26/28 rue Neuve Tolbiac 75013-PARIS, représentée par Jean-Pierre DECK, Membre du Directoire

Et

Les organisations syndicales représentatives de la CEIDF.

Il est convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Le présent accord vise à associer collectivement les salariés de la CEIDF aux résultats et aux performances de leur entreprise.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de calcul et de distribution au personnel de la CEIDF des primes liées à l'intéressement conformément aux articles L3311-1 à L3314-10, L 3315-1 à L 3315-5 et R 3311-1 à R3312-2 et D 3313-1 à D 3314-2 et R 3314-3 à R3314-4 du Code du Travail.

Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel la CEIDF, sous réserve de compter 3 mois d'ancienneté à la CEIDF. L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois précédents.

ARTICLE 2. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera la première fois à l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2012.

La validité du présent accord est subordonnée au maintien :

- des exonérations et avantages fiscaux actuels édictés par les textes relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise,
- de la raison sociale de la CEIDF.

Toute modification entraîne de plein droit la caducité du présent accord et ceci dès la mise en application de la modification. Dans ce cas, les parties s'engagent à entamer de nouvelles négociations.

ARTICLE 3. CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL A DISTRIBUER.

Le montant global de l'intéressement à distribuer au titre d'un exercice est constitué par un pourcentage des salaires bruts tels que figurant dans la DADS de l'exercice.

Intéressement au titre de l'exercice 2012

Les trois critères retenus pour calculer l'intéressement 2012 sont le niveau du Produit net bancaire (PNB), du Résultat brut d'exploitation (RBE) et du Résultat net (RN).

Le PNB, le RBE et le RN utilisés sont issus du compte de résultat « intrinsèque » de la CEIDF qui, sur la base des comptes individuels en normes IFRS, exclut les mouvements

no¹ F B.A

de provisions Epargne Logement, les dividendes de BPCE et les dépréciations de titres BPCE.

L'annexe 1 explicite le mode de calcul de l'« intrinsèque » à partir des comptes de la CEIDF pour l'exercice 2011 et le budget 2012.

Dans ce cadre, au titre de l'exercice 2012, le pourcentage de la DADS est issu de la lecture directe du rendement conformément aux tableaux ci-dessous :

Exercice 2012									
PNB intrinsèque (millions €)	<i>valeur</i>	988,8	972,5	956,6	941,6	929,8	918,1	906,5	au-delà
RBE intrinsèque (millions €)	<i>valeur</i>	311,4	295,3	281,2	267,4	254,7	242,4	230,2	au-delà
RN intrinsèque (millions €)	<i>valeur</i>	174,8	164,5	155,5	146,7	138,6	130,7	122,9	au-delà
Rendement par indicateur	<i>rendement</i>	4,00%	2,8%	2%	1,5%	0,8%	0,2%	0,1%	0%

EXEMPLES :

- si : le PNB « intrinsèque » est de 941.6 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 1,5%, le RBE « intrinsèque » est de 267.4 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 1,5%, le RN « intrinsèque » est de 146.7 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 1.5%, l'intéressement sera de $1,5\% \times 3$ soit 4,5% de la DADS de l'exercice,
- si : le PNB « intrinsèque » est de 988.8 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 4%, le RBE « intrinsèque » est de 311.4 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 4 %, le RN « intrinsèque » est de 174.8 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 4 %, l'intéressement sera de $4\% \times 3$ soit 12 % de la DADS de l'exercice avant application des articles suivants,
- si : le PNB « intrinsèque » est inférieur à 906.5 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 0 %, le RBE « intrinsèque » est de 267.4 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 1,5%, le RN « intrinsèque » est supérieur à 174.8 millions €, l'intéressement au titre de ce critère est de 4 %, l'intéressement sera de $1,5\% + 4\%$ soit 5,5 % de la DADS de l'exercice.

Intéressement au titre de l'exercice 2013

Les trois critères retenus pour calculer l'intéressement 2013 sont l'évolution du niveau du Produit net bancaire (PNB), du Résultat brut d'exploitation (RBE) et du Résultat net (RN). Au titre de l'exercice 2013, l'évolution se compare entre les niveaux constatés lors de l'exercice 2012 et les niveaux constatés lors de l'exercice 2013.

Le PNB, le RBE et le RN utilisés sont issus du compte de résultat « intrinsèque » de la CEIDF qui, sur la base des comptes individuels en normes IFRS, exclut les mouvements de provisions Epargne Logement, les dividendes de BPCE et les dépréciations de titres BPCE.

L'annexe 1 explicite le mode de calcul de l'« intrinsèque » à partir des comptes de la CEIDF pour l'exercice 2011 et le budget 2012.

Dans ce cadre, au titre de l'exercice 2013, le pourcentage de la DADS est issu de la lecture directe du rendement conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2013							
PNB intrinsèque	variation	égal	entre 1 et 2%	entre 2 et 3%	entre 3 et 4%	entre 4 et 5%	> 5%
	rendement	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%	4,0%
RBE intrinsèque	variation	égal	entre 1 et 5%	entre 5 et 10%	entre 10 et 15%	entre 15 et 20%	> 20%
	rendement	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%	4,0%
RN intrinsèque	variation	égal	entre 1 et 5%	entre 5 et 10%	entre 10 et 15%	entre 15 et 20%	> 20%
	rendement	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%	4,0%

La borne inférieure est exclue et la borne supérieure est incluse

EXEMPLES :

- si : le PNB « intrinsèque », le RBE « intrinsèque » et le RN « intrinsèque » de l'exercice 2013 sont égaux aux mêmes indicateurs au titre de l'exercice 2012, l'intéressement sera de 1% *3 soit 3 % de la DADS de l'exercice,
- si : le PNB « intrinsèque » de 2013 a augmenté de 3.5% par rapport à celui de 2012, l'intéressement au titre de ce critère est de 2.5%,
le RBE « intrinsèque » de 2013 a augmenté de 12% par rapport à celui de 2012, l'intéressement au titre de ce critère est de 2.5 %,
le RN « intrinsèque » de 2013 a augmenté de 18 % par rapport à celui de 2012, l'intéressement au titre de ce critère est de 3 %,
l'intéressement sera de 2.5%+2.5%+3% soit 8 % de la DADS de l'exercice avant application des articles suivants.

Intéressement au titre de l'exercice 2014

Les trois critères retenus pour calculer l'intéressement 2014 sont l'évolution du niveau du Produit net bancaire (PNB), du Résultat brut d'exploitation (RBE) et du Résultat net (RN). Au titre de l'exercice 2014, l'évolution se compare entre les niveaux constatés lors de l'exercice 2013 et les niveaux constatés lors de l'exercice 2014.

Le PNB, le RBE et le RN utilisés sont issus du compte de résultat « intrinsèque » de la CEIDF qui, sur la base des comptes individuels en normes IFRS, exclut les mouvements de provisions Epargne Logement, les dividendes de BPCE et les dépréciations de titres BPCE.

L'annexe 1 explicite le mode de calcul de l'« intrinsèque » à partir des comptes de la CEIDF pour l'exercice 2011 et le budget 2012.

Dans ce cadre, au titre de l'exercice 2014, le pourcentage de la DADS est issu de la lecture directe du rendement conformément au tableau ci-dessous :

2014							
PNB intrinsèque	variation	égal	entre 1 et 2%	entre 2 et 3%	entre 3 et 4%	entre 4 et 5%	> 5%
	rendement	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%	4,0%
RBE intrinsèque	variation	égal	entre 1 et 5%	entre 5 et 10%	entre 10 et 15%	entre 15 et 20%	> 20%
	rendement	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%	4,0%
RN intrinsèque	variation	égal	entre 1 et 5%	entre 5 et 10%	entre 10 et 15%	entre 15 et 20%	> 20%
	rendement	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%	4,0%

La borne inférieure est exclue et la borne supérieure est incluse

ARTICLE 4. PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT.

Le montant global de l'intéressement ainsi calculé est réduit afin que le total de l'intéressement et de la participation issu des articles L 3321-1 à L 3326-2 et R 3322-1 à R3322-2 et D 3323-1 à D 3323-8 et D 3323-12 à D 3324-21 et R 3324-22 à R 3324-24 et D 3324-25 du Code du Travail, ne puisse excéder 10 % de la DADS de l'exercice de référence,

Le montant global de l'intéressement ainsi calculé est réduit à zéro euro si le résultat net (RN) individuel « intrinsèque » en normes IFRS de la CEIDF est négatif.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement à distribuer au titre d'un exercice calculé en fonction des règles définies à l'article 4, est réparti de la manière suivante :

- 50 % sont répartis à égalité entre les salariés bénéficiaires de l'accord, conformément à l'article 1, et ceci proportionnellement au temps de présence à la CEIDF,
- 50 % sont répartis proportionnellement au salaire annuel effectivement perçu (éléments fixes à périodicité mensuelle et non mensuelle) durant l'exercice de référence.

Le temps de présence dans l'entreprise est égal, sur une base plein temps, à la durée annuelle de travail de la structure de rattachement, dont sont déduites les absences à l'exception des absences suivantes assimilées à une présence effective au travail :

- les congés de maternité et d'adoption (durée légale et conventionnelle),
- les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles,
- les congés de formation rémunérés dans le cadre du plan de formation,
- les absences pour l'exercice de mandats de représentants du personnel,
- les absences liées à l'application de l'Accord de substitution relatif au volet social du 22 juillet 2008, ainsi que celles liées à l'article 62 du statut du personnel de la branche des Caisses d'Épargne,
- les absences maladies, consécutives ou non, dont la durée est inférieure à 16 jours ouvrés pour les salariés à temps plein et au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DES PRIMES

Le versement des primes d'intéressement a lieu dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale annuelle de la Caisse d'Épargne Ile-de-France et au plus tard le 31 mai de chaque année suivant l'exercice de référence.

Pour les salariés ayant quitté la CEIDF au moment du versement des primes, celles-ci leur sont versées à la même date.

En cas d'impossibilité de versement, la somme sera tenue à la disposition des personnes concernées pendant un an à compter de la date limite de versement.

La direction informera annuellement le Comité d'entreprise des modalités du versement de l'intéressement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute dénonciation ou modification par avenant du présent accord, pendant la période d'application, ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires ; copie de l'accord de dénonciation ou de l'avenant de modification étant notifiés dans les 15 jours de sa conclusion à la DIRECCTE Ile-de-France.

Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de cette période.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels ou collectifs pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

Article 9. Consultation du Comité d'entreprise.

Le présent accord sera soumis pour avis au Comité d'entreprise.

Article 10. Publicité de l'accord.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire ; chaque Organisation Syndicale représentative signataire dispose d'un exemplaire original.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, par la Direction, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE Ile-de-France.

Le dépôt du présent accord s'accompagne d'une copie du procès-verbal du recueil des résultats du 1^{er} tour des dernières élections professionnelles. Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 28 Juin 2012

Pour la Caisse d'Epargne Ile-de-France
Jean-Pierre DECK
Membre du Directoire



5
no 4 B.N

CFDT, représentée par

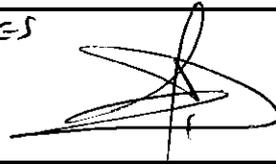
Géraldine JONTANU
JONTANU -

CGT, représentée par

SNE-CGC, représenté par

SUD, représenté par

Nothé DESAULES



6
19 4 8.17

ANNEXE 1.

IFRS - M€	Exercice 2011			Commentaires
	Résultat réajusté	Retraitements	Résultat Intégré	
Marge nette d'intérêt	602,7	7,8	610,5	Annulation des mouvements (dotation) de provisions Epargne Logement Absence de dividendes BPCE
		0,0		
Commissions	291,8	0,0	291,8	
Autres produits	36,9	0,0	36,9	
PNB	931,4	7,8	939,2	
Frais de gestion	-641,8	0,0	-641,8	
RBE	289,6	7,8	297,4	
Coût du risque	-40,1		-40,1	
Gains sur Autres Actifs	-150,0	152,2	2,2	Annulation de la dépréciation des titres BPCE
RAI	99,5	160,0	259,4	
IS	-80,7	-2,8	-83,5	Effet d'impôt sur l'annulation de la provision EL
RESULTAT NET	18,8	157,1	175,9	
Coefficient d'exploitation	68,91%		68,34%	

IFRS - M€	Budget 2012			Commentaires
	Résultat budgété	Retraitements	Résultat budget Intégré	
Marge nette d'intérêt	623,8	-8,2	615,6	Annulation des mouvements (reprise) de provisions Epargne Logement Absence de dividendes BPCE
		0,0		
Commissions	291,2	0,0	291,2	
Autres produits	34,9	0,0	34,9	
PNB	949,8	-8,2	941,6	
Frais de gestion	-674,2	0,0	-674,2	
RBE	275,6	-8,2	267,4	
Coût du risque	-45,4	0,0	-45,4	
Gains sur Autres Actifs	-1,5	0,0	-1,5	Absence de dépréciation des titres BPCE
RAI	228,7	-8,2	220,5	
IS	-76,8	3,0	-73,8	Effet d'impôt sur l'annulation de la provision EL
RESULTAT NET	151,9	-5,2	146,7	
Coefficient d'exploitation	70,98%		71,60%	

no 7 4 9.0